



Références réglementaires

- Article L221-2 du Code de la route,
- Loi n°2012-387 du 22 mars 2012

En résumé on peut retenir que :

Les agents communaux sont autorisés à conduire un véhicule ou appareil (forestier ou agricole) d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes à condition de détenir le permis B.

L'agent doit avoir un avis positif du médecin de prévention concernant son aptitude à la conduite de ce véhicule et avoir été formé préalablement.

La modification par cette loi ne concerne pas les agents employés dans les EPCI.

Conduite des tracteurs agricoles par les employés municipaux

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a, dans son article 87, modifié l'article L.221-2 du Code de la route.

Jusqu'à aujourd'hui les employés municipaux devaient être titulaires du permis poids lourd (permis C) pour conduire un tracteur de plus de 3,5 tonnes.

Ainsi l'article L.221-2 du Code de la route indique désormais :

« Les employés municipaux et les affouagistes sont également autorisés à conduire ces véhicules ou appareils (agricoles ou forestiers) dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents. »

Pour résumer, cette nouvelle réglementation offre la possibilité aux agents communaux, titulaires du permis B, de conduire un tracteur, quel que soit leur PTAC.

Par ailleurs, il est important de noter que la loi mentionne seulement les « employés municipaux ». Sans éléments d'informations complémentaires, il serait dangereux d'élargir ce dispositif aux agents employés dans les EPCI.

Rappelons que l'autorité territoriale doit toujours délivrer une autorisation de conduite à son agent amené à conduire un tracteur. Cette autorisation est délivrée après que l'autorité se soit assurée de l'aptitude médicale de l'agent à conduire un tracteur et après avoir vérifiée que l'agent ait été formé à la conduite.